



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN

Le sept mars deux mil vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Ronald VERNOUX, conseiller, en séance ordinaire,

Nombre de conseillers :

En exercice : 10
Présents : 7
Votants : 7
Pour :
Contre :
Abstention :
Quorum : 6

N° d'ordre : 2026-08

Présent : M. Matthieu CADOT, M. Ronald VERNOUX, M. Denis GORRON, M. Freddy VINET, M. Luc DUCLOS, Mme Charlène GRIFFON, Mme Céline ROUIL, M. Éric BOUCLY.

Absents : M. André MARCHAIS, Mme Cécile MAIRAND

Secrétaire de séance : M. Denis GORRON

Convocation envoyée le 27 février 2026
Convocation affichée le 27 février 2026

Séance ouverte à 18H30

Télétransmission en préfecture le : 09/03/2026 sous le
N° : 017-211703210-20260307-D2026_08_DE

Date de publication sur le site internet : 09/03/2026

Objet : Approbation du CFU 2025

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Mr VERNOUX Ronald,

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	361 862,81	398 428,00	760 290,81
	Recettes réalisées (1)	B	281 756,23	396 706,80	678 463,03
	Restes à réaliser	C	10 000,00	0,00	10 000,00
Dépenses	Autonisation budgétaire totale	D	283 485,50	493 880,01	777 365,51
	Dépenses réalisées (1)	E	47 151,87	359 182,53	406 334,40
	Restes à réaliser	F	211 225,77	0,00	211 225,77
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	234 604,36	37 524,27	272 128,63
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-78 377,31	95 452,01	17 074,70
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	156 227,05	132 976,28	289 203,33
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-201 225,77	0,00	-201 225,77
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-44 998,72	132 976,28	87 977,56

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Saint-Crépin
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Crépin le 07/03/2026

Le secrétaire de séance,
M. Denis GORRON

Le maire,
Matthieu CADOT

Conon



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.